

GE_GERICHTE ATAS/711/2010 vom 28. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_711_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/711/2010 du 28 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/711/2010 del 28 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 et 2 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2) L'art. 52 al. 1 et 2 LPGA dispose par ailleurs que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (al. 1). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (al. 2). Le recours au Tribunal n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions sur opposition ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 56 al. 1 LPGA). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA).

A/626/2010 - 5/7 -

E. 3

a) En l'espèce, par courrier du 17 décembre 2009, l'intimée a formellement constaté que le recourant devait être considéré comme un indépendant du point de vue des assurances sociales et qu'il était par conséquent tenu de payer ses charges sociales à ce titre. Bien que dépourvu de l'indication des voies de droit, le courrier du 17 décembre 2009, en tant qu'il se prononce sur le statut d'indépendant du recourant, doit être assimilé à une décision écrite en constatation au sens de l'art. 49 LPGA, susceptible d'être contestée par la voie de l'opposition. A cet égard, il sied d'observer que dans la mesure où le recourant était affilié, contre son gré, à deux caisses de compensation distinctes, comme salarié et comme indépendant, en relation avec la même activité, il possédait un intérêt légitime à ce qu'une décision en constatation portant sur son statut fût prise afin de clarifier la situation et d'éviter ce double assujettissement. En date du 22 décembre 2009, le recourant a manifesté son désaccord avec la décision de l'intimée du 17 décembre 2009 prononçant son affiliation en tant qu'indépendant. Ce faisant, il a valablement formé opposition à cette décision dans le délai de 30 jours de l'art. 52 al. 1 LPGA. Le 13 janvier 2010, le service juridique de

l'intimée a accusé réception de cette opposition et a fait savoir qu'il lui notifierait une décision sujette à recours. Enfin, le 19 janvier 2010, l'intimée a adressé au recourant une communication fixant provisoirement le montant des acomptes de cotisations personnelles AVS/AI/APG -AFP - AMAT pour 2010. Au vu de la chronologie qui précède, le Tribunal constate que la communication du 19 janvier 2010 ne constitue pas la décision sur opposition annoncée par le service juridique de l'intimée dans sa lettre du 13 janvier 2010. Cette communication émane en effet du service de taxation, fixe les acomptes de manière provisoire et ne se prononce pas sur les griefs soulevés par le recourant au sujet de son affiliation en tant qu'indépendant. Elle ne mentionne pas non plus les voies de recours alors même que le service juridique de l'intimée avait confirmé son intention de prononcer une décision sujette à recours. b) Faute de décision sur opposition, le recours s'avère prématuré, l'intimée n'ayant pas encore statué sur les griefs du recourant soulevés dans son courrier du 22 décembre 2009. Partant, il doit être déclaré irrecevable. c) Il apparaît toutefois que l'attitude de l'intimée a induit le recourant en erreur, en l'obligeant à saisir la juridiction de céans d'un recours. En effet, la caisse n'a pas qualifié de décision son courrier du 17 décembre 2009. De plus, elle lui a adressé un avis de taxation pour 2010, alors qu'elle n'avait pas encore statué sur l'opposition. Le recourant était ainsi fondé à penser que la caisse avait, par son invitation au paiement, décidé implicitement qu'il conservait le statut d'indépendant, pourtant contesté. La caisse persiste d'ailleurs à entretenir la

A/626/2010 - 6/7 - confusion car elle affirme, dans sa réponse au recours du 12 avril 2010, qu'elle aurait accusé à tort réception de l'opposition en date du 13 janvier 2010, la lettre du 17 décembre 2009 n'étant pas une décision sujette à opposition. Or, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le courrier du 17 décembre 2009 constitue une décision, contre laquelle le recourant a valablement formé opposition en temps utile, ce que la caisse a admis par sa lettre du 13 janvier 2010. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le Tribunal constate toutefois que la caisse est saisie depuis le 22 décembre 2009 d'une opposition contre son prononcé du 17 décembre 2009, de sorte qu'il lui incombe de rendre une décision sur opposition dans les meilleurs délais, faute de quoi le recourant pourra saisir la juridiction de céans d'un recours pour déni de justice. Il se justifie par ailleurs d'allouer au recourant 1'500 fr. de dépens à charge de l'intimée, nonobstant l'irrecevabilité du recours, dès lors que la communication du 19 janvier 2010 a induit le recourant en erreur, l'obligeant à saisir la juridiction de céans (ATAS/1381/2008).

A/626/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.